

LA NEUVILLE SAINT PIERRE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

LE Maire de la commune de LA NEUVILLE SAINT PIERRE ;

VU la mise en place d'un columbarium au cimetière de la commune et la nécessité de réglementer l'accès à cet espace ;

VU la délibération du conseil municipal en date du _____ portant approbation du règlement du columbarium et du jardin du souvenir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement. L'entretien en est assuré par les services municipaux.

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer une, deux ou trois urnes, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes ne respectant pas les dimensions des cases qui sont :

- Largeur :
- Hauteur :

Les familles devront s'assurer que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le columbarium de la commune est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes :

- décédées à LA NEUVILLE SAINT PIERRE ou décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées, nées ou propriétaires à LA NEUVILLE SAINT PIERRE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables, au moment du décès.

ARTICLE 5 : Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé annuellement par le conseil municipal. Pour l'année 2013, la redevance est fixée comme suit :

- concession de 15 ans : 400 Euros
- concession de 30 ans : 600 Euros
- dispersion des cendres
Jardin du Souvenir

Les demandes de concession de case de columbarium doivent être déposées en mairie.

Au moment de la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur. Cette somme devra être versée en une seule fois au moment de la souscription au receveur municipal.

ARTICLE 6 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

ARTICLE 7 : La personne qui désire la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande au Maire ou à son représentant légal. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation de la mairie et sans certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Le tarif en cours au jour de sa réservation sera appliqué.

ARTICLE 8 : Renouvellement

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai d'un an pour demander son renouvellement, à moitié du tarif en vigueur à cette date.

Le nouveau contrat prendra effet à la date du jour de l'expiration du contrat précédent.

Toutefois, un avis sera adressé aux familles dans l'année qui précède l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement.

ARTICLE 9 : La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai d'un an, de plein droit, à titre gratuit et sans indemnité.

A l'issue de cette année, aucune famille ne s'étant manifestée, les urnes cinéraires qui y étaient déposées seront ainsi retirées. Les cendres seront répandues au jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Aucun retrait d'une case de columbarium ne peut être effectué sans une autorisation spéciale et écrite, délivrée par le Maire ou son représentant légal. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

ARTICLE 10 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans contrepartie financière, qu'elle que soit la durée d'occupation effective accomplie.

ARTICLE 11 : Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases de columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées qu'en présence d'entreprises ou services habilités, d'un élu ou de son représentant légal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 12 : Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou toute autre personne désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

ARTICLE 13 : La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

ARTICLE 14 : Les inscriptions sur le columbarium sont autorisées sur les plaques. Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix sous contrôle de la commune.

Les inscriptions sont définies comme suit :

- Gravure or feuille style BATON
- Hauteur maximum des lettres majuscules : 2,5 cm
- Hauteur maximum des lettres minuscules et des chiffres : 2 cm.

En dehors des gravures, tout ajout d'objets funéraires fixés à la plaque sera soumis à l'accord préalable du Maire. Dans un souci d'harmonie esthétique :

- Seuls les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt pourront figurer,
- Un petit vase en granit pourra être fixé sur la partie droite de la plaque.

ARTICLE 15 : Les dépôts de fleurs naturelles en pots ou bouquets ne seront autorisés, au sol devant le monument, que le jour de l'inhumation et de la Toussaint. Ils devront être retirés au plus tard un mois après la cérémonie.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

La municipalité se charge de l'entretien du columbarium.

La commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1er : Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

La dispersion des cendres peut être assurée par le personnel des entreprises habilitées et s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu municipal, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la mairie et fera l'objet d'une redevance communale fixée chaque année par le conseil municipal.

ARTICLE 2 : Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

ARTICLE 3 : Sur la volonté expresse de la famille, une plaquette pourra être apposée sur la stèle.

Sur cette plaquette qui sera remise par la mairie, devront figurer uniquement le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès ; les gravures étant à la charge des familles.

ARTICLE 4 : Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés en bordure, sur les galets ainsi que sur la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.